

PREFECTURE DU NORD

Plan de Prévention des Risques Technologiques EPV – ANTARGAZ Communes de THIANT - HAULCHIN

Cahier des recommandations

Août 2011





tables des matières

Préambule	3
RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS	4
1 Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT	4
2 Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT	ı

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

« Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur critique: (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs » (extrait de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005- 1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. N°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques Présentations des sites industriels concernés.

RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de campings ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

1 Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures supplémentaires de renforcement ou de mise en protection des bâtiments afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes au-delà de la limite des 10 % de la valeur vénale des biens. Les solutions techniques sont définies par rapport à "l'annexe cartographique des effets".

2 Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

Il est recommandé, dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, de :

- a) Éviter les usages des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.
- b) Éviter Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- c) Éviter les rassemblements ou manifestations de nature à exposer le public.
- d) Éviter les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matière dangereuses.
- e) Éviter la circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.